



RÈGLEMENT DE L'APPEL À PROJETS 2021

PRÉAMBULE

La Fondation VMF a été créée en 2009. Abrisée par la Fondation du patrimoine, elle complète l'action de l'association VMF et soutient des projets innovants en France pour la sauvegarde et le rayonnement du patrimoine. Parmi ceux-ci, la Fondation VMF a choisi d'apporter son expertise et son soutien, en priorité, au patrimoine en péril. Malgré de nombreux efforts de protection, le patrimoine peut subir des atteintes qui mettent sa survie en danger. De nombreuses circonstances peuvent conduire à l'abandon et à la ruine d'un site. Rapidement, si rien n'est entrepris, l'ampleur des dégâts est telle que l'investissement humain et financier nécessaire à sa restauration est considérable et souvent insurmontable.

En complémentarité avec l'Association VMF qui, depuis plus de 40 ans, récompense des opérations de restauration remarquables grâce à des mécènes généreux et actifs, la Fondation VMF a choisi d'intervenir sur ces lieux gravement menacés en amont du projet de restauration. Elle accompagne le propriétaire ou le maître d'ouvrage dans l'élaboration de son projet en suscitant une démarche collective d'envergure.

En 2021 la Fondation VMF attribuera des aides à hauteur de 41 750€ dont 11 750€ au profit de la Corse et 30 000€ pour le reste du territoire.

ARTICLE 1 : DÉFINITION DE L'ETAT DE PÉRIL

Le site, bâti ou paysager, est en situation de « péril » quand son état de dégradation exige d'urgence d'importants travaux et pour lesquels une assistance est nécessaire.

Exemples :

- *gros œuvre endommagé (présence de fissures majeures)*
- *toiture effondrée*
- *ouvertures béantes nécessitant une mise hors d'eau*
- *sinistres consécutifs à une catastrophe naturelle (séisme, inondation, tempête violente, incendie, glissement de terrain...)*
- *invasion de mэрule, termites, capricornes...*

ARTICLE 2 : CANDIDATS ÉLIGIBLES

Ce concours est ouvert aux maîtres d'ouvrage privés et publics ainsi qu'aux associations sous condition que le bien considéré soit situé sur le territoire français. En sont exclus les membres du Conseil exécutif de la Fondation VMF, du Conseil d'administration des VMF, les salariés de l'association, les mécènes et les partenaires.

Les sites peuvent être des immeubles protégés ou non, demeures, bâtiments industriels, lieux de culte, cimetières, parcs et jardins, etc. ayant un intérêt historique, esthétique ou architectural particulier, ou étant caractéristique d'une période, d'un genre, d'un courant et/ou ayant appartenu à une personnalité qui a marqué son temps...

ARTICLE 3 : PROCESSUS DE CANDIDATURE

Chaque participant fait acte de candidature sur la page au moyen d'un formulaire d'inscription intégré au site https://www.vmfpatrimoine.org/qui-sommes-nous/une-fondation/nous-solliciter/formulaire-de-demande-daide-de-la-fondation-vmf/?preview_id=45369&preview_nonce=fa5e53937e&preview=true

Le candidat doit faire parvenir le dossier de candidature dûment complété ainsi que les pièces demandées avant le **vendredi 26 novembre 2021**.

L'équipe de la Fondation VMF (fondation@vmfpatrimoine.org) peut être contactée pour toute information complémentaire.

ARTICLE 4 : PROCESSUS DE SÉLECTION

Les candidatures sont soumises au Conseil exécutif de la Fondation VMF en décembre 2021. Le Conseil exécutif est souverain : aucune réclamation ne pourra être prise en considération.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION DES RÉSULTATS

Tous les candidats reçoivent un courrier ou courriel dans un délai d'un mois après la sélection des bénéficiaires afin de les tenir informés de la décision du Conseil exécutif à leur égard.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Tout bénéficiaire s'engage à apposer visiblement à l'entrée de sa propriété la plaque de la Fondation VMF qui lui sera remise et à respecter les conditions déterminées dans la convention de financement qui sera établie après la décision d'attribution de l'aide.

ARTICLE 7 : REMISE DES AIDES

Le Bénéficiaire pourra prétendre à l'aide accordée par le Conseil exécutif de la Fondation VMF à la condition qu'il signe une convention de financement tripartite entre lui, la Fondation VMF et la Fondation du patrimoine. *(cf extraits d'une convention type en annexe)*

Après la remise de l'aide, le délégué départemental VMF, avec le bénéficiaire, veillera à faire la publicité de l'aide apportée par la Fondation VMF dans son département par le biais d'un événement dans le lieu primé, en présence d'un représentant de la Fondation VMF, de la presse, des autorités territoriales etc. L'équipe de la Fondation VMF sera tenue informée des retours dans la presse par le délégué concerné.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION ET CESSION DES DROITS

Les actions de communication mises en œuvre autour de l'opération soutenue sont déterminées conjointement par le Bénéficiaire et la Fondation VMF. Le Bénéficiaire s'engage à utiliser les moyens appropriés pour mettre en valeur l'aide de la Fondation VMF (panneau, kakémono, pancarte, mise à disposition de documents de communication de la Fondation VMF, site internet, ...).

Les parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. A cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une des parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus devra être précédée de l'obtention d'un « B.A.T. » (bon à tirer).

Les bénéficiaires cèdent à la Fondation VMF gracieusement et irrévocablement, leurs droits patrimoniaux d'auteur sur toutes les photographies relatives au projet soutenu, pour toute la durée légale de protection par le droit d'auteur et pour le monde entier et ce, sans limitation du nombre d'exemplaires, de tirages, de diffusion, de rediffusion et d'utilisation.

ARTICLE 9 : ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

Le simple fait de participer implique l'acceptation pure et simple du présent règlement.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ DE LA FONDATION VMF

La Fondation VMF ne pourra être tenue responsable si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'appel à projets 2021 devait être reporté ou annulé.

ANNEXE – EXTRAITS D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT TYPE CONCLUE ENTRE LE BENEFICIAIRE, LA FONDATION VMF ET LA FONDATION DU PATRIMOINE

(...)

Article 3 : modalités de versement de l'aide financière de la Fondation VMF

L'aide financière globale de la Fondation VMF sera versée au Bénéficiaire par virement à réception des factures acquittées, du plan de financement définitif de l'opération et d'un jeu de photographies numériques de qualité du projet réalisé, avec les crédits photographiques associés.

Le Bénéficiaire pourra prétendre à un acompte selon les modalités suivantes :

Pour les collectivités publiques :

L'aide financière globale de la Fondation VMF est versée au compte du Bénéficiaire selon les modalités suivantes :

Un acompte de 30% est versé sur présentation de l'ordre de service aux entreprises et de leur demande d'acompte ou de facture pouvant servir de justificatif.

Le solde est attribué à la fin des travaux sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement (ces factures doivent être certifiées conformes par le Trésor public),
- du plan de financement définitif de l'opération,
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du projet réalisé, avec les crédits photographiques associés.

Pour les associations et particuliers :

L'aide financière globale de la Fondation VMF est versée au compte du Bénéficiaire selon les modalités suivantes :

Tous les semestres, le Bénéficiaire fait parvenir à la Fondation VMF un relevé des factures acquittées qui lui ont été présentées par les entreprises. Ces factures doivent être conformes aux devis présentés initialement.

La Fondation VMF verse un pourcentage d'acompte correspondant à son engagement sur le montant total du programme soumis % dans la limite globale du montant de l'aide accordée.

Le solde est attribué à la fin des travaux sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement,
- du plan de financement définitif de l'opération,
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du projet réalisé, avec les crédits photographiques associés.

Article 4 : réalisation du programme

Le Bénéficiaire devra apporter la preuve que l'opération a reçu un début d'exécution dans les six mois qui suivront la signature de la convention. Toute prolongation de ce délai devra faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation VMF.

À défaut de demande écrite et motivée du Bénéficiaire à la date butoir ou si la Fondation VMF rejette la demande qui lui est présentée, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après. Le Bénéficiaire en sera alors informé par un courrier de la Fondation VMF.

Toute modification ou nouvelle orientation des travaux de la convention doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Bénéficiaire et d'une approbation préalable de la Fondation VMF. Si les modifications envisagées sont validées par la Fondation VMF, elles donnent lieu à la rédaction d'un avenant à la convention. Si les modifications envisagées par le Bénéficiaire ne sont pas validées par la Fondation VMF, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après.

Article 5 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature. À défaut de renouvellement, la résiliation s'effectue selon les modalités prévues à l'article 12.

En toute hypothèse, la présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de trois ans, dès lors que les travaux soutenus par la Fondation VMF et objets des présentes, sont réalisés.

Au contraire, si le projet n'est pas entièrement réalisé à l'approche du terme des trois ans, les parties peuvent convenir de signer un avenant prévoyant la prolongation de la présente convention.

Article 6 : obligations du bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à informer le public par les moyens les plus appropriés de l'aide apportée par la Fondation VMF, sous égide de la Fondation du patrimoine, à la réalisation de l'opération et à apposer sur l'édifice restauré la plaque de la Fondation VMF qui lui sera fournie lors de la contractualisation de l'aide apportée.

Le Bénéficiaire s'engage à informer chaque semestre la Fondation VMF de l'état d'avancement du projet susmentionné.

Le Bénéficiaire s'engage à informer la Fondation VMF de tout changement intervenu dans le plan de financement du projet.

Article 7 : communication

Les actions de communication mises en œuvre autour de l'opération soutenue dans le cadre de la présente convention sont déterminées conjointement par le Bénéficiaire et la Fondation VMF. Le Bénéficiaire s'engage à utiliser les moyens appropriés pour mettre en valeur l'aide de la Fondation VMF (panneau, kakémono, pancarte, mise à disposition de documents de communication de la Fondation VMF, site internet, ...).

Les parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. A cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une des parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus devra être précédée de l'obtention d'un « B.A.T. » (bon à tirer).

Article 8 : modalités d'exécution

Le non-respect des engagements consignés dans cette convention est susceptible d'entraîner la résiliation de celle-ci et la notification au Bénéficiaire d'un ordre de reversement des sommes perçues au titre de l'aide financière prévue à l'article deux.

Article 9 : autorisation – cession des droits des photographies

Le Bénéficiaire cède à la Fondation VMF, gracieusement et irrévocablement, ses droits patrimoniaux d'auteur, sur toutes les photographies relatives au projet soutenu, pour toute la durée légale de protection par le droit d'auteur et pour le monde entier, et ce, sans limitation du nombre d'exemplaires, de tirages, de diffusion, de rediffusion ou d'utilisation.

Cette cession est réalisée dans le cadre exclusif des campagnes d'information, de sensibilisation et de communication pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine réalisées par les parties à la présente convention. Cette cession inclut notamment les droits d'exploitation, de reproduction, de diffusion, de représentation, d'adaptation et de transformation des photographies du projet soutenu par la présente convention.

Le Bénéficiaire garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu, le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation à la Fondation VMF.

(...)

Article 11 : responsabilité

La responsabilité de la Fondation VMF, sous égide de la Fondation du patrimoine, ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige intervenant dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération qui fait l'objet de la candidature. Le Bénéficiaire prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs à l'opération.

Article 12 : résiliation

En cas d'inexécution par l'une des parties, de l'une des obligations ou clauses prévues à la convention de financement, celle-ci est résiliée de plein droit, après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse pendant un délai de 15 jours.

Si les travaux n'ont pas été réalisés à la date de la résiliation ou ne sont pas conformes aux devis validés par la Fondation VMF, l'aide financière attribuée au Bénéficiaire est annulée et sera réattribuée à un autre projet soutenu par la Fondation VMF. Un ordre de reversement des sommes perçues au titre de l'aide financière prévue à l'article 2 pourra être notifié au Bénéficiaire.

La Fondation VMF peut décider de reverser l'aide financière au Bénéficiaire au prorata des dépenses effectivement réalisées, sur présentation des factures déjà acquittées et conformes aux devis validés par la Fondation VMF et dans la limite de la part restant à la charge du Bénéficiaire en fin de ces travaux. Le reliquat de l'aide financière non versé au Bénéficiaire sera réattribué à un autre projet soutenu par la Fondation VMF.

Article 13 : règlement des litiges

Les parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation du présent règlement.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai de trois mois fait l'objet d'une tentative de médiation conventionnelle avant d'être soumis aux juridictions compétentes.